

Original

DECRET N°61 - 239 /PR.MTPTPT.

fixant les nouveaux tarifs des redevances topographiques à percevoir par le budget du Dahomey

--:--:--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret du 26 Juillet 1932 portant organisation du régime foncier et législation applicable aux immeubles ;

VU l'arrêté du 15 Avril 1933 portant règlement sur le régime de la propriété foncière ;

VU le Décret n° 56/PCM-MTP du 24 Avril 1959 portant fixation des tarifs des redevances topographiques au Dahomey ;

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :
--:--:--:--:--

ARTICLE 1er.- Le Service Topographique peut dans la mesure où les travaux administratifs sont satisfaits, exécuter des travaux pour le secteur Privé.

ARTICLE 2.- Les redevances à verser au budget national de la République du Dahomey par toute personne ou service qui demande le concours du Service Topographique sont fixées comme suit :

T I T R E I

LEVERS DE PLANS

PARAGRAPHE A - TARIFS URBAINS ET SUBURBAIN

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes, faubourgs et centres lotis ou à proximité immédiate :

1°- pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 Ha une somme fixe de 3.500 francs.

2°- Pour les terrains d'une superficie de 1Ha et au-dessus (toute fraction d'un hectare devant compter pour un hectare) une somme fixe de 3.500 francs augmentée de 3.000 francs par hec.au-dessus du premier

borne calculée et reporté e sur le plan.

Il sera perçu pour chaque borne remise en place, une somme de 1.000 frs en sus du droit fixe minimum quelle que soit la superficie du terrain.

.../....

de 1.000 francs pour le 1er bâtiment plus 500 francs par bâtiment supplémentaire.

PARAGRAPHE B

TARIF RURAL

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées en dehors des villes, faubourgs ou centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares 1.500 francs par hectare avec minimum de 3.000 francs.

- De 5 à 10 hectares une somme fixe de 7.500 francs augmentée de 1.000 francs par Ha au-delà du 5ème;
- De 10 à 20 hectares une somme fixe de 12.500 francs augmentée de 750 francs par Ha au-delà du 10ème ;
- De 20 à 50 hectares une somme fixe de 20.000 francs augmentée de 500 francs par Ha au-delà du 20ème ;
- De 50 à 100 hectares une somme de 35.000 francs augmentée de 350 francs par Ha au-delà du 50ème ;
- De 100 à 200 hectares une somme fixe de 52.500 francs augmentée de 225 francs par Ha au-delà du 100ème ;
- Au-delà de 200 hectares une somme fixe de 75.000 francs augmentée de 175 francs par Ha au-delà du 200ème ;

Pour les levés de grande superficie devis sur demande.

A ce tarif s'ajoutera une somme par point calculé et reporté sur le plan :

- 500 francs par point pour les 10 premiers points ;
- Du 11ème au 20ème une somme de 5.000 francs augmentée de 400 francs par point à partir du 11ème ;

Au-delà du 20ème une somme de 9.000 francs augmentée de 250 francs par point à partir du 21ème ;

Il sera perçu pour chaque borne remise en place, une somme de 1.000 francs en sus du droit fixe minimum quelle que soit la superficie du terrain.

Pour le lever et le report de bâtiments, il sera perçu une somme de 1.000 francs pour le 1er bâtiment plus 500 francs par bâtiment supplémentaire.

TITRE II

OPERATIONS DE NIVELLEMENT

A - NIVELLEMENT GEOMETRIQUE -

Il sera perçu 300 francs par point nivelé pour les dix premiers points avec minimum de 2.000 francs ;

.....

- Du 10ème au 50ème point, il sera perçu une somme de 13.000 francs augmentée de 250 francs par point au-delà du 10ème ;

- Du 50ème au 100ème point, il sera perçu une somme de 13.000 francs augmentée de 200 francs par point au-delà du 50ème ;

- Au-delà du 100ème point, il sera perçu une somme de 23.000 francs augmentée de 150 francs par point au-delà du 100ème ;

Il sera perçu en plus une somme de 250 francs par point matérialisé par un piquet cimenté.

B - PLANS COTES - LEVER TACHEOMETRIQUE -

a) - LEVE TACHEOMETRIQUE D'ETAT DES LIEUX A L'ECHELLE DU 1/1.000e avec polygonation chaînée, sommets matérialisés par des fers dans massifs bétonnés, nivellement trigonométrique, calculs report avec courbes de niveau.

Tarif minimum imposé : 9.000 francs.

Formules établies pour une densité moyenne de 40 points à l'hectare (planimétrie et altimétrie) et pour des zones dépourvues ou de faible végétation.

n = nombre total d'hectares de levé

de 0 à 2 ha P = n x 9.000

de 2 à 5 ha P = 18.000 + (n-2) 7.500

de 5 à 10 ha P = 40.500 + (n-5) 6.750

de 10 à 20 ha P = 74.250 + (n-10) 6.450

de 20 à 50 ha P = 138.750 + (n-20) 6.300

de 50 à 100 ha P = 327.750 + (n-50) 6.150

de 100 à 200 ha P = 635.250 + (n-100) 6.075

Au-dessus de 200 ha P = 1.242.750 + (n-200).6.000

Plus value pour densité moyenne à l'hectare supérieur à 40 points en terrains accidentés en zones urbaines (chaque cote de détail chaîné, équivaut à un point).

Multiplier les prix ci-dessus par le coefficient K.

$$K = \frac{\text{nombre total des points}}{S. \text{ ha } \times 40}$$

Dans les terrains couverts par une végétation épaisse, les travaux de débroussement s'ils n'ont pas été effectués par le concessionnaire, seront facturés en plus par journée de manoeuvres au tarif en vigueur.

b) - LEVE TACHEOMETRIQUE D'ETAT DES LIEUX A L'ECHELLE DU 1/2.000 avec polygonation chaînée, sommets matérialisés par des fers dans massifs bétonnés, nivellement trigonométrique, calculs report avec courbes de niveau.

.....

Formules établies pour une densité moyenne de 25 points à l'hectare (planimétrie et altimétrie) et pour des zones dépourvues ou de faible végétation.

n = nombre total d'hectares de levé entier ou fractionnaire :

de 0 à 2 ha	$P = n \times 6.000$	
de 2 à 5 ha	$P = 12.000 + (n-2) \dots\dots\dots$	5.000
de 5 à 10 ha	$P = 27.000 + (n-5) \dots\dots\dots$	4.500
de 10 à 20 ha	$P = 49.500 + (n-10) \dots\dots\dots$	4.300
de 20 à 50 ha	$P = 92.500 + (n-20) \dots\dots\dots$	4.200
de 50 à 100 ha	$P = 218.500 + (n-50) \dots\dots\dots$	4.100
de 100 à 200 ha	$P = 423.500 + (n-100) \dots\dots\dots$	4.050
Au-dessus de 200 ha	$P = 823.500 + (n-200) \dots\dots\dots$	4.000

Plus value pour densité moyenne à l'hectare supérieur à 25 points en terrains accidentés et zones urbaines (chaque coté de détail, chaînée, équivaut à un point).

Multiplier les prix ci-dessus par le coefficient K.

$$K = \frac{\text{nombre total des points}}{S. \text{ Ha} \times 25}$$

Dans les terrains couverts par une végétation épaisse, les travaux de débroussaillage, s'ils n'ont pas été effectués par le cessionnaire, seront facturés en plus par journée de manoeuvre au tarif en vigueur.

TITRE III

LEVERS ROUTIERS

Pour les levés topographiques pour études routières comportant une polygonale calculée en XY et Z, plan général à l'échelle du 1/5.000, profil en long, échelles du 1/5.000 pour les longueurs et 1/500 pour les hauteurs, profils en travers sur 20 mètres de part et d'autre de l'axe à raison de 15 profils au km, il sera perçu une somme de 70.000 francs par kilomètre d'étude.

Lorsqu'une bande d'étude sera demandée il se fait application des tarifs du titre II paragraphe B levés tachéométriques.

Ce prix sera majoré de 10 % si l'étude doit avoir lieu sur une voie à grande circulation.

TITRE IV

PLANS DE LOTISSEMENT

Etat des lieux à l'échelle du 1/2.000 avec liste des propriétaires présumés :

Prix à l'hectare	5.000 francs
.....	

<u>prix à l'hectare</u>	(pour application d'un lotissement en zone occupée	25.000.-
	(pour application d'un lotissement en terrain nu	20.000.-

TITRE V

COPIES OU REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES DE PLAN :

Il sera perçu pour tout extrait de plan établi sur calque nécessitant :

- 1 feuille grand aigle 102 x 75	10.000 F.
- 1/2 feuille grand aigle 51 x 75	6.000 F.
- 1/4 feuille grand aigle 37 x 51	3.500 F.
- 1/8 feuille grand aigle 27 x 25	2.250 F.

Il sera décompté pour toutes reproductions héliographiques :

- 1 feuille grand aigle	800 F.
- 1/2 feuille grand aigle	550 F.
- 1/4 feuille grand aigle	350 F.
- 1/8 feuille grand aigle	200 F.

Il sera décompté pour toute copie d'extrait de livre foncier une somme de 1.500 francs.

TITRE VI

CONSULTATIONS DE PLANS

Toute personne qui désire consulter un plan ou un dossier doit verser au Service Topographique une redevance de 500 francs.

Les consultations de plan ou de dossier sont gratuites pour les Services Publics.

Chaque consultation ne comporte qu'un seul objet et n'autorise pas à prendre des copies ou extraits des documents.

TITRE VII

BORNAGES

Pour chaque opération de bornage, il sera perçu une redevance :

1° - une somme fixe de 2.000 francs

2° - pour les moyens de transport une somme de 30 francs le kilomètre avec minimum de 500 francs.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les tarifs mentionnés aux titres I, II, III et IV comprennent :

La surveillance de la mise en place des bornes ou des repères de nivellement, le lever, le dessin du plan.

.....

Un reçu sera obligatoirement remis en échange des sommes versées.

ARTICLE 3. - Les fournitures; transport et mise en place des bornes et les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, sont à la charge des particuliers qui pourront les assumer eux-mêmes sur les indications du Service Topographique. Si ceux-ci se trouvaient dans l'impossibilité de le faire par suite de défaut de moyens de transport ou de personnel, l'Administration s'en chargerait pour leur compte.

L'état des frais correspondant sera dressé par le Service Topographique.

Les bornes sont du modèle en usage au Service Topographique.

Elles pourront être fournies par l'Administration dans la mesure où cela lui sera possible, prises aux chantiers de fabrication à raison de 200 francs l'une.

Le layonnage des limites, s'il n'est effectué par le propriétaire sera décompté à raison des journées de manoeuvres au tarif en vigueur (seuls comporteront les layonnages imposés par le manque de visibilité entre bornes et sommets).

ARTICLE 4. - Les frais de déplacement des géomètres, de leurs aides et de transport du matériel technique sont mis à la charge des particuliers intéressés dans les conditions ci-après :

a) - Il sera perçu une indemnité de 2.000 francs par géomètre et de 300 francs par chaîneur et par opération.

b) - Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages pour se déplacer du lieu de sa résidence à l'emplacement des terrains à délimiter et à lever seront fournis par les particuliers.

Toutefois dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire par suite du manque de moyens de transport, ceux-ci seraient effectués par l'Administration aux frais des particuliers.

ARTICLE 5. - Toute demande de concours au Service Topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à première réquisition de l'Administration.

Celle-ci se réserve toutefois dans certains cas et sans qu'elle ait à en justifier la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 6. - En consentant à exécuter des travaux pour le compte des particuliers dans la mesure où cela lui est possible, l'Administration n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre le tiers ou contre l'Administration.

Il est utile de rappeler comme corollaire :

a) - que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence.

b) - que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence.

b) - que mention doit en être faite au plan ainsi que des noms des propriétaires riverains qui seront, soit présents, soit absents lors de la délimitation.

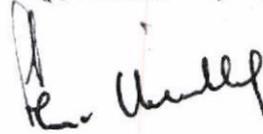
ARTICLE 7. - Le présent décret abroge et remplace le décret n°56/PCM/MTP du 24 avril 1959 et toutes dispositions réglementaires en vigueur antérieurement au dit décret ayant le même objet.

ARTICLE 8. - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

FAIT à PORTO-NOVO, LE -9 AOUT 1961

PAR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

Pour le Président de la République Absent :
Le Vice-Président de la République,



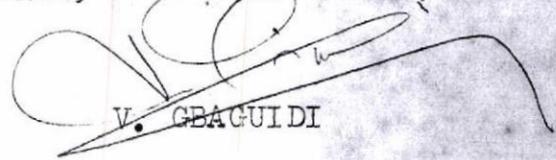
H. MAGA

S. M. APITHY.

LE MINISTRE
DES FINANCES ET DU BUDGET.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICA-
TIONS.

A. ADANDE



V. GBAGUIDI

AMPLIATIONS :

MM. le Président de la République.....	15
le Ministre des Finances	5
le Ministre des T.P.T.P.T.....	3
le Ministre de l'Intérieur.....	3
Présidence du Conseil	3
Service des Domaines	3
préfectures	6
Sous-préfectures	30
Trésor	1
J.O.R.D.....	1
Topo.....	6